

Décembre 2016
n°59

Bulletin

d'information




UDAI/URABA
Les Unions au service
des associations et des bénévoles

04 76 93 70 02

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA

63 route de Lyon

38140 APPRIEU



FFBA :

www.benevolat.org


le Coin
Associations

Début 2016 le HCVA (Haut Commissariat à la Vie Associative) a remis son rapport sur le financement privé des associations à monsieur Blein, député du Rhône, en charge d'un rapport sur la vie associative.

Le HCVA a préconisé l'allègement de la notion de « cercle restreint » dans la reconnaissance de l'intérêt général, si important pour trouver des mécènes. Et cette proposition a été retenue car les services fiscaux ont modifié leurs textes en conséquence.

Ainsi : suppression de toute référence au caractère ouvert ou fermé d'une association et retenue du seul caractère d'intérêt général de l'activité sociale mise en œuvre et de l'état des personnes bénéficiaires, au-delà de leur qualité de membres.

La notion de cercle restreint demeure mais ne s'applique désormais qu'aux associations œuvrant dans l'intérêt matériel et moral d'une personne, une famille, entreprise, etc.

Deux exemples de l'évolution du critère.

Une association qui vient en aide à la recherche sur les maladies rares ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes car les résultats profiteront à l'ensemble de la population.

Par contre une association qui travaille pour venir en aide à une personne, nommément désignée dans ses statuts, atteinte d'une maladie rare restera prisonnière du cercle restreint et n'aura donc pas accès à la reconnaissance d'intérêt général.

De même une association agissant pour un lieu géographique limité, quartier, commune, territoire, ne sera

pas considérée comme agissant pour un cercle restreint de personnes. Le quartier, le village restent ouverts à toute nouvelle population.

Par contre il ne faut pas que cette association agisse dans l'intérêt particulier des habitants pour, par exemple, préserver leur cadre de vie.

En résumé faire très attention toutefois à l'écriture de l'objet de l'association.

Cet assouplissement des rigueurs fiscales vient s'ajouter à l'article 74 de la loi du 31 juillet 2014 qui autorisait des associations simplement déclarées, et non plus des associations reconnues d'utilité publique, ayant 3 ans d'existence d'accepter des legs à condition qu'elles développent des actions d'intérêt général.

Pour conclure en restant positif une récente étude de l'Accos sur l'emploi associatif de 1998 à 2015 montre que celui-ci continue à augmenter malgré la situation économique et les difficultés financières qui en découlent.

Certes l'emploi au sein des associations change. Certains secteurs sont en difficultés mais d'autres se développent comme les associations de services autrefois assurés par les collectivités.

La vie des associations, difficile sans doute, a tout de même encore de l'avenir. Mais il faut savoir se battre, s'adapter et faire preuve d'imagination.

Bonne fêtes à tous.

Jean Louis Ferrer, coprésident

Assurances FFBA : Tarifs 2017

Tarifs en augmentation :

CONTRAT DE BASE : Responsabilité Civile Générale, Défense Recours, Responsabilité Civile Dépositaire, Responsabilité Civile, Locaux Occasionnels d'Activités, Indemnisation des Accidents Corporels, Mandataires sociaux, Assistance aux personnes.

COTISATIONS ANNUELLES D'ASSURANCES OPTIONNELLES :

Nombre d'adhérents	Cotisations TTC	
	Classe 1	Classe 2
Jusqu'à 25 membres	39 €	-
Jusqu'à 50 membres	59 €	-
Jusqu'à 75 membres	90 €	145 € (minimum)
Jusqu'à 100 membres	110 €	170 €
Au-delà de 100 membres et par tranche entière de 25 membres	+ 30 € par tranche	+ 38 € par tranche

- **Option A : Assurance des locaux permanents:**

Surface développée	Cotisations TTC
Par tranche entière de 100 m ² de locaux à assurer	38 €

Nouveauté :

- **Extension Tous risques Photo, Vidéo, son et lumières** (en complément des biens mobiliers de l'option B)

Capital souscrit (maxi. 100 000 €)	Cotisations TTC
Par tranche entière de 10 000 € du matériel à neuf	55 €

Précisions :

Les chapiteaux mis à disposition ou loués par une association, pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs, sont assurés au titre de la garantie « Locaux occasionnels d'activité » (incluse dans la RC de base) pour **les seules garanties suivantes**:

- Incendie, Explosion
- Dégâts des eaux
- Bris de glaces

Attention, cette garantie est soumise à la mise en cause de la responsabilité de l'association !

Exemple:

- une association installe un chapiteau lors d'une manifestation, celui-ci prend feu car un participant a jeté une cigarette non éteinte à proximité. L'association n'est pas responsable -> **pas de prise en charge**.

- une association installe un chapiteau lors d'une manifestation et décide d'y installer une friteuse. Celle-ci est défaillante et engendre un incendie. L'association est responsable -> **prise en charge**.

Il est fortement conseillé de prévoir l'extension de garantie « Assurance des chapiteaux, structures légères et gonflables » définies au Chapitre VI lorsqu'une association installe un chapiteau.

Assurance des chapiteaux mis à disposition de l'association :

(Incendie, explosions, chute de foudre, dommages électriques, tempête, grêle, poids de la neige, dégâts des eaux, attentats, émeutes, catastrophes naturelles). Franchise 75 €. Valeur maxi : 100 000 €. Vandalisme et vol non couverts.

Valeur maximum	Durée maximum de mise à disposition			
	5 jours	15 jours	1 mois	le mois supplémentaire
Valeur par tranche entière de 25 000 €	25 €	50 €	100 €	25 €
Exemple : Valeur 100 000 € TTC	100 €	200 €	400 €	100 €

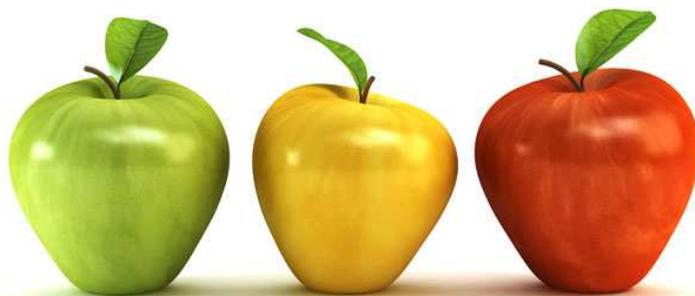
Plus d'infos :



Détails des tarifs et garanties 2017 sur :

<http://www.udai.fr/11-assurance-ffba.html>

infos en vrac...



Crowdfunding :

Les contreparties peuvent annuler la déduction fiscale.

Pour financer ses projets l'association peut avoir recours à une plateforme de financement participatif.

Tee-shirt, mug, affiches font fréquemment office de contrepartie en remerciement au donateur.

Problème : ils peuvent faire obstacle à la déduction fiscale pour don.

Même si le versement est qualifié de don (ou de cotisation) le bénéfice de la réduction d'impôt (ou de la déduction du bénéfice imposable) n'est accordé que si ce versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il est consenti à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Source : AME n°183



Mise à disposition d'équipements communaux

Le principe d'égalité de traitement des associations doit être respecté.

Une association sportive voulant pratiquer du football handisport en fauteuil électrique s'est vue refuser l'utilisation d'un gymnase sous prétexte de travaux importants effectués pour la pratique du basket-ball. La possibilité que le sol et les équipements soient endommagés était une justification de refus pour la commune.

Le tribunal a annulé cette décision au prétexte qu'aucun règlement de salle n'existait et que la salle était régulièrement utilisée pour des manifestations diverses dont certaines avec des personnes en fauteuil roulant.

La commune doit établir un règlement d'utilisation de la salle et veiller au respect du principe d'égalité.

[CAA Bordeaux, 15 juillet 2016, n° 14BX03314]

Source : Juris association n°546

Cinq arguments pour justifier d'un excédent face à votre collectivité :

Un excédent de trésorerie est **normal** et souhaitable car il traduit une bonne gestion.

Voici comment argumenter votre demande de subvention dans ce cas là.

- La loi l'autorise. La loi 1901 permet la constitution d'associations « dans un but autre que de partager les bénéfices ». Ce qu'elle proscriit c'est de les partager entre les membres.
- C'est un gage de pérennité. Une association, à la différence d'une société commerciale, ne dispose pas de capital apporté lors de sa création. Ce qui peut la rendre fragile. Il lui faut donc constituer des réserves dont l'absence empêcherait toute autonomie de gestion.
- Il faut disposer d'une trésorerie suffisante. Les subventions sont souvent reçues alors que l'action à l'origine de la demande est déjà finie. Le niveau de trésorerie doit faire face aux dépenses engagées. Si l'association emploie des salariés elle devra pouvoir disposer d'une visibilité de plusieurs mois.
- Chaque euro investi a un impact sur le territoire. Les activités de l'association ont un impact économique et social sur le territoire. Les subventions ne sont pas des fonds perdus.
- Jouer la transparence. Si les élus rechignent à subventionner les associations qui réalisent des excédents, celles-ci peuvent être tentées de les masquer par des artifices comptables à la limite de la légalité. Mieux vaut jouer la franchise en en faisant un des moteurs du partenariat.

Source : AME n° 180

Les chiffres-clés

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,67 €**, soit **1466,62 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 218 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **38 616 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

www.service-public.fr/associations/1er janvier 2016

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélocycle	0,120 €

Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.



Cotisation 2017 UDAI/URABA et services FFBA

Vous avez reçu l'appel de cotisation 2017. Quelques rappels :

- la cotisation UDAI/URABA est indispensable pour accéder aux services FFBA (Protocole danse et/ou assurance)
- L'ensemble doit être envoyé au siège de l'Udai/Uraba qui gère les dossiers administratifs.

Attention, pour toutes modifications du contrat (augmentation ou diminution des tranches, souscription ou annulation d'une option un nouveau contrat (disponible sur www.udai.fr rubrique service - assurance FFBA) doit être rempli.

Assemblée Générale 2017

L'assemblée générale ordinaire se déroulera le samedi 18 mars sur la commune d'Apprieu.

Le thème du débat s'oriente vers une information sur la sécurité des manifestations et plus précisément sur la nouvelle réglementation des chapiteaux avec (sous réserve) l'intervention de la Préfecture.

Confirmation sera faite courant janvier.

Formations Gratuites Année 2017 - 1er semestre

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site udai.fr.

Si vous souhaitez nous accueillir dans votre commune, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Nadège.

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
PRESIDENT/SECRETAIRE	St Jean de Bournay	21/01/17	9h/12h
TRESORIER	Apprieu	11/02/17	9h/12h
TRESORIER	Fontaine	11/03/17	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	Vienne	25/03/17	9h/12h
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS Nouveau	Vif	01/04/17	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	Fontaine	08/04/17	9h/12h
OUTILS INFORMATIQUES EN LIGNE Nouveau	Vif	20/05/17	9h/12h
ASSURANCES ET RESPONSABILITES	Apprieu	10/06/17	9h/12h